



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision de la carte communale
de la commune de Montliot et Courcelles (21)**

n°BFC-2021-3099

Décision n° 2021DKBFC102 en date du 22 octobre 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-3099 reçue le 06/09/2021, déposée par la commune de Montliot et Courcelles (21), portant sur la révision de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18/10/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision de la carte communale de la commune de Montliot et Courcelles (superficie de 865 ha, population de 303 habitants en 2020 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'une carte communale approuvée le 21/03/2009, ne relève pas d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé ou en cours d'élaboration ;

Considérant que cette révision du document d'urbanisme communal vise principalement à élaborer une nouvelle carte communale dans l'objectif de :

- organiser l'urbanisation future de la commune en réduisant de 4,3 hectares les secteurs initialement classés constructibles, en permettant la création de 27 logements d'ici 2035 prioritairement dans la trame urbaine et en mobilisant 0,8 ha en extension avec une densité de 12 logements à l'hectare, afin d'accueillir environ 44 habitants supplémentaires correspondant à une croissance moyenne annuelle de 0,9 % à compter de 2020 ;
- revoir les limites d'entrées de village tout en respectant le cadre réglementaire sur les entrées de ville et la sécurité des usagers de la RD971 ;
- encadrer l'extension mesurée de 0,34 ha de la zone commerciale d'Auchan pour permettre une implantation de nouveaux bâtiments plus proches de la RD (étude d'entrée de ville à réaliser) ;
- adapter le tracé de la zone constructible à la réalité du terrain (bâtiment coupé en deux, limite trop proche des bâtiments) ;
- inclure en zone constructible un secteur de Montliot classé antérieurement en périmètre sanitaire à rendre constructible ;

Considérant que le projet de carte communale ne prévoit plus d'ouvrir de zone constructible pour l'implantation d'un projet photovoltaïque au nord du territoire ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de carte communale n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont « les Massifs forestiers et Vallées du Châtillonnais (FR2612003) » (Directive Oiseaux) et « les Milieux forestiers du Châtillonnais avec marais tufeux et sites à sabot de Vénus (FR2600959) » (Directive Habitats), situés respectivement à environ 6 et 12 km ;

Considérant que le projet de carte communale ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ou des zones humides qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que la révision de la carte communale ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision de la carte communale de la commune de Montliot et Courcelles n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 22 octobre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr